

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.549 du 25 novembre 2016

214.583/XV-2727

En cause :

1. van LIEROP Christiaan,
2. BENOÎT-JEANNIN Maxime,
3. LOUNSKY Ida,
ayant élu domicile chez
Monsieur van LIEROP Christiaan,
avenue du Prince de Liège 72
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. EIFFAGE DEVELOPMENT,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. DE MUYNCK, avocats
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par Christiaan van LIEROP, Maxime BENOÎT-JEANNIN et Ida LOUNSKY, qui demande l'annulation de «l'arrêté du 16 octobre 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclarant recevable et fondé le recours introduit par la s.a. EIFFAGE DEVELOPMENT contre la décision du Collège d'environnement du 12 août 2013 concernant l'exploitation de 103 emplacements de parking couverts dans le cadre de la construction d'un immeuble à appartements (55 appartements) et 5 maisons unifamiliales avenue du Prince de Ligne, 139 à Uccle»;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête en intervention introduite le 20 février 2015 par la s.a. EIFFAGE DEVELOPMENT;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 accueillant cette demande en intervention;

Vu le mémoire en réponse notifié aux parties requérantes le 7 mars 2015;

Vu la note de Mme I. LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 19 juin 2015, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à charge des parties requérantes.

Les autres dépens liquidés à la somme de 750 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 250 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-cinq novembre deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY